

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR DE FranceAgriMer</p>
<p>Secrétariat Général 12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p>MAEI / 01/ 2020 du</p>
<p>Dossier suivi par : Carole LY Tel. : 01 73 30 31 76 E-mail : carole.ly(at)franceagrimer.fr</p>	<p>30 MARS 2020</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Membres du CA.</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

OBJET : la présente décision a pour objectif de définir les modalités d'intervention de FranceAgriMer au titre des actions de coopération à l'international pour l'ensemble des activités relevant du champ d'activité de l'établissement.

Bases réglementaires :

- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1 à L. 621-5, R. 62127,
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7,
- la décision MAEI/2019-01 du 18 juillet 2019 relative aux modalités de prise en charge des frais de mission pouvant justifier le dépassement de forfait prévu par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Résumé :

Cette décision définit les modalités d'intervention et les conditions de financement par FranceAgriMer des actions de coopération à l'international de l'Etablissement.

Mots-clés :

Coopération, jumelages, agriculture, pêche, agro-alimentaire, FranceAgriMer, programme européen, assistance technique.

Article 1^{er} : Objectif et champ d'application des actions

Les actions de coopération à l'international de l'Etablissement sont réalisées en amont des autres actions à l'international, notamment de l'animation et de l'appui à l'export. Elles s'inscrivent de façon plus générale dans la stratégie Europe et International du Ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation. Elles visent à renforcer des liens avec des partenaires institutionnels publics et privés et à valoriser :

- l'expertise agricole et agroalimentaire française, notamment publique,
- les savoir-faire dans les domaines de compétence du Ministère en charge de l'agriculture et de ses établissements publics sous tutelle,
- les produits français sur les marchés extérieurs.

Les actions peuvent être mises en œuvre et réalisées au bénéfice d'une filière, d'un groupe de filières ou de l'ensemble du système français de production agricole et alimentaire.

Article 2 : Actions éligibles

Les actions de coopération à l'international de l'Etablissement couvrent l'ensemble des actions et projets sur financements ou co-financements extérieurs à l'Etablissement obtenus ou sur financements propres de l'Etablissement. Les financements en compte de tiers obéissent eux à des règles qui leur sont propres, non détaillées dans la présente décision.

Sont concernés :

- des actions de coopération bilatérale en lien avec la stratégie Europe et International du Ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation ;
- des missions d'assistance technique et d'échange d'information (TAEIX) offrant un appui institutionnel ponctuel dans les domaines de l'Union européenne ;
- des jumelages communautaires, instrument de coopération administrative financé par l'Union européenne ;
- des marchés d'assistance technique à la suite d'appels d'offres lancés par les bailleurs de fonds ;
- des actions de coopérations négociées au gré à gré avec différents bailleurs de fonds ou organismes privés du secteur agricole et agro-alimentaire (bureaux d'études, ...) ;
- l'accueil en France de personnalités étrangères dans le cadre de coopérations, y compris leur accompagnement par les experts étrangers ou français dûment mandatés au titre de chaque mission ainsi que les frais de réception associés ;
- les actions d'information de ces personnalités ;
- le déplacement d'experts français ou étrangers, dûment mandatés au titre de chaque mission, dans le cadre des actions coopérations ou de coordination à l'international ainsi que les frais de réception associés ;
- la tenue de conférences, séminaires relatifs aux sujets de coopération ou de coordination à l'international ;
- la réalisation d'études liées aux actions de coopération à l'international ;
- la tenue de réunions de coordination et de partage d'expériences avec des pays partenaires ;
- les autres actions définies comme actions de coopération à l'international par la direction générale de l'établissement ;
- l'interprétariat (frais d'interprétariat et déplacements des interprètes) et la traduction de documents liés aux actions décrites ci-dessus.

Article 3 : Modalités de décision

Les actions de coopération à l'international de l'Etablissement sont définies en fonction des priorités dégagées dans le cadre de la stratégie d'action internationale du Ministère en charge de l'agriculture

et de l'alimentation, en s'appuyant sur les travaux et avis des différents Conseils et Comités de FranceAgriMer, notamment de la Commission thématique inter-filières agricole et agro-alimentaire internationale et le comité « développement de la coopération institutionnelle » qui lui est rattaché.

La Mission des affaires européennes et internationales de l'Etablissement assure :

- la veille en matière d'actions et de projets de coopération internationale,
- la mise en place d'actions permettant de faire émerger des projets sur les priorités identifiées,
- l'ingénierie des actions et des projets de coopération internationale identifiés,
- la gestion des actions et projets de coopération internationale retenus.

Quelle que soit la nature des financements, un budget annuel est établi en fonction des priorités dégagées. Un bilan des actions de l'année écoulée ainsi que les perspectives pour l'année à venir sont présentés à la Commission thématique inter-filières agricole et agro-alimentaire internationale ou au conseil d'administration de FranceAgriMer. Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage est assurée par un partenaire qui porte tout ou partie de l'action, une convention est établie quand la participation financière de FranceAgriMer dépasse le seuil fixé par le décret du 6 juin 2001 susvisé.

Quelle que soit la nature des financements, le choix des experts invités à participer et mobilisés sur les opérations est fonction des thématiques abordées et du niveau d'expertise requis. Les experts mandatés par FranceAgriMer peuvent être, notamment, des agents de FranceAgriMer, des membres des Conseils et Comités de FranceAgriMer, des agents de l'administration française ou étrangère ou des experts du monde professionnel (institut technique, fédération,...), selon la nature et/ou les règles édictées par les bailleurs des projets. Ils sont dûment mandatés au titre de chaque mission, reçoivent un ordre de mission de leur structure d'origine et ne peuvent pas participer aux missions lors de jours fériés ou non travaillés, sauf dérogation expresse obtenue du/des responsable(s) du projet concerné.

Article 4 : Montant de la participation de FranceAgriMer

La participation financière de FranceAgriMer sur les actions financées sur les crédits d'intervention peut atteindre 100% du coût total des actions éligibles à l'article 2.

La prise en charge des frais de déplacement au titre des actions éligibles s'effectue conformément à la décision du 18 juillet 2019 susvisée.

FranceAgriMer finance les actions éligibles sur présentation de justificatifs ayant un lien étroit et direct avec l'action, selon les procédures en vigueur dans l'établissement, en fonction des types de projets (termes de référence validés, ordre de mission, état de frais, certificat de mission du conseiller régional de jumelage, liste nominative des participants, ordre de mission, justificatifs de transport, frais de repas, factures d'achats de biens et services, contrats d'interprétariat, ...).

Article 5 : Date d'effet

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Les dépenses réalisées et les dépenses engagées par FranceAgriMer depuis le 1^{er} janvier 2020 entrent dans le champ d'application de la présente décision.